

2024/13

Réf. 08/04 -05

Date de convocation : 25/03/2024

Nb de membres en exercice :	63
Présents :	38
Nb de suffrages exprimés :	41
VOTE :	
Pour :	41
Contre :	0
Abstentions :	0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION & D'AMÉNAGEMENT TECH-ALBÈRES

Séance du 08 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle du Préau à St-André, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre PUIGNAU.

OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Étaient présents avec droit de vote :

M. JACQUES ARNAUDIES (TITULAIRE), M. JEAN ASTIE (TITULAIRE), M. DANIEL BONNEFOY (TITULAIRE), M. CHRISTIAN BOTTEIN (TITULAIRE), M. ANTOINE CASANOVAS (TITULAIRE), M. JEAN-LOUIS CATALA (TITULAIRE), M. ANTOINE CHRYSOSTOME (TITULAIRE), M. CLAUDE COMMES (TITULAIRE), M. MARC DE BESOMBES-SINGLA (TITULAIRE), M. SERGE FAJAL (TITULAIRE), M. DENIS FOURNY (TITULAIRE), Mme CORINNE GAILLOT (TITULAIRE), M. CHRISTIAN JODAS (SUPPLEANT), Mme JOSELINE LAFON (SUPPLEANT), Mme ANNIE LAMARQUE (SUPPLEANT), M. PÈRE MANZANARES (SUPPLEANT), Mme MARTINE MAUGUIN (TITULAIRE), M. GUY METIVIER (SUPPLEANT), M. CHRISTIAN NAUTE (TITULAIRE), M. ANTOINE PARRA (TITULAIRE), Mme ANNIE PEZIN (TITULAIRE), M. STEPHANE PINEDA (TITULAIRE), M. YVES PORTEIX (TITULAIRE), M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), M. JACKY PUJOL (TITULAIRE), M. GERARD PUJOL (TITULAIRE), M. FRANCIS QUINTANE (TITULAIRE), Mme MICHELE RAYE DEBRAS (TITULAIRE), Mme NATHALIE REGOND PLANAS (TITULAIRE), M. LOUIS PIERRE SCHWEER CASES (SUPPLEANT), M. PIERRE SERRA (TITULAIRE), M. JEAN-MICHEL SOLE (TITULAIRE), M. ANDRE TRIVES (TITULAIRE), Mme FREDERIQUE VAQUER (SUPPLEANT), M. JEAN VILA (TITULAIRE), M. MARTI VILA PASOLA (TITULAIRE), M. JACQUES VILANOVE (TITULAIRE), M. GUY VINOT (TITULAIRE),

Étaient représentés / ayant donné procuration :

M. LAURENT BERNARDY (TITULAIRE) procuration à M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), M. PATRICK DORANDEU (TITULAIRE) procuration à M. DANIEL BONNEFOY (TITULAIRE), M. BRUNO GALAN (TITULAIRE) procuration à M. CHRISTIAN NAUTE (TITULAIRE),

Absents excusés :

M. PATRICK CASADEVALL (TITULAIRE), M. CLAUDE FERRER (TITULAIRE), M. FREDERIC HEBRARD (TITULAIRE), Mme PIERRETTE JUANOLE DEMOULIN (SUPPLEANT), Mme MAYA LESNE (TITULAIRE), Mme MARIE-JOSÉ MACABIES (TITULAIRE), M. CLAUDE MARCELO (SUPPLEANT), M. RAYMOND PLA (TITULAIRE), M. ALAIN RAYMOND (TITULAIRE), M. HAROLD SOUILLER (TITULAIRE), M. MICHEL THIRIET (TITULAIRE),

Autres participants : M. MICHEL LESOT (SUPPLEANT), M. JEAN LAURENT (SUPPLEANT).

M. JEAN ASTIE (TITULAIRE) a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.



OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial du 05 décembre 2023,,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte.

Considérant que la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré , à l'unanimité

ADOpte le principe du versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions fixées par les textes en vigueur,

DECIDE que

- la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	1 <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	1 <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	1 <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	1 <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	1 <i>(dans la limite de 300 €)</i>

- Le montant de la prime du pouvoir d'achat est de 300 € pour l'ensemble des agents concernés.
- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget soit 1 500 €.

Fait et délibéré à St-André, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme,

Le Président
Alexandre PUIGNAU
Maire de Les Cluses

Le /La Secrétaire de Séance :




Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr